

Brochure n° 3051

Convention collective nationale
IDCC : 567. – BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE
ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT

AVENANT N° 3 DU 28 FÉVRIER 2017
À L'ACCORD DU 11 DÉCEMBRE 2009
RELATIF AU FINANCEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DU PARITARISME

NOR : ASET1750363M
IDCC : 567

Entre
BJOC

D'une part, et
FM CFE-CGC
FGMM CFDT
FNSM CFTC
FCM FO
FTM CGT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

I. – Objet

Les parties au présent avenant conviennent de modifier l'article 3 « Contribution des entreprises de la branche », de l'accord professionnel du 11 décembre 2009 relatif au financement et au développement du paritarisme dans la bijouterie joaillerie orfèvrerie et activités qui s'y rattachent ainsi qu'il suit :

« Article 3

Contribution des entreprises de la branche

Le financement de ce fonds est assuré par une contribution annuelle, à la charge des employeurs entrant dans le champ d'application de la convention collective BJOC, assise sur l'effectif salarié tel qu'il est défini pour la contribution à la formation professionnelle continue. Cette cotisation est fixée annuellement et de façon forfaitaire. Elle se ventile comme suit :

- 400 € pour les entreprises de moins de 11 salariés ;
- 700 € pour les entreprises de 11 à 49 salariés ;
- 1 000 € pour les entreprises de 50 à 99 salariés ;
- 1 500 € pour les entreprises de plus de 99 salariés.

II. – Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter du jour qui suit la date de son dépôt.

Fait à Paris, le 28 février 2017.

(Suivent les signatures.)